

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

autorisant la Compagnie des Transports Strasbourgeois à modifier et étendre les dépôts et ateliers pour autobus urbains et interurbains, ainsi que le tramway au dépôt de CRONENBOURG à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Compagnie des Transports Strasbourgeois en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et étendre les dépôts et ateliers pour autobus urbains et interurbains, ainsi que le tramway au dépôt de CRONENBOURG à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 mai 1993 au 11 juin 1993 inclus à la mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 6 juillet 1993 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 septembre 1993, 5 avril 1994, 30 septembre 1994, 5 décembre 1994, 31 mars 1995 et 19 juillet 1995 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la Compagnie des Transports Strasbourgeois ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de STRASBOURG, ECKBOLSHEIM, OBERHAUSBERGEN, NIEDERHAUSBERGEN et SOUFFELWEYERSHEIM ;
- VU l'avis du sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

.../...

- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 juin 1994 ;
 - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 juillet 1994 ;
 - VU les observations formulées par la Compagnie des Transports Strasbourgeois le 19 août 1994 sur le projet d'arrêté ;
 - VU le nouvel avis de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 octobre 1994 sur les observations formulées par la Compagnie des Transports Strasbourgeois ;
 - VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours en date du 27 janvier 1995 ;
 - VU le nouveau rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 juillet 1995 sur les modifications du projet de prescriptions ;
 - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 septembre 1995 ;
- APRES communication à la Compagnie des Transports Strasbourgeois du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

I. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 :

La Compagnies des Transports Strasbourgeois, dont le siège social est situé 14, place de la Gare aux Marchandises à STRASBOURG, est autorisée à exploiter des dépôts et ateliers pour autobus urbains et interurbains, ainsi que le tramway au dépôt de CRONENBOURG à STRASBOURG.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
. Emploi de matières abrasives.	2575	D	-	-
. Ateliers de charge d'accumulateurs.	2925	D	-	-
. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	68.1°	A	13 500	m ²
. Dépôts de liquides inflammables.	253	D		
. Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	1434	D		
. Emploi de matières plastiques ou de résines synthétiques.	2661	D		
. Travail mécanique des métaux et alliages.	2560	D		

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
. Ateliers d'essais de moteurs.	299	A		
. Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur dont la surface est supérieure à 6 000 m ² mais inférieure ou égale à 20 000 m ² .	2935	D	18 120	m ²
. Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.	361.B.2	D		
. Application à froid sur support quelconque, à l'exclusion de vernis gras, de vernis, peintures, en vus d'impression.	405.B.1.b	D		
. Cuisson ou séchage de vernis, peintures, en vus d'impression, à l'exclusion des vernis gras.	406.1.a	D		

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

- L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Dès l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

1) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 7 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 8 : Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 9 :

Les rejets atmosphériques de l'établissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

a) Installations de combustion

Les installations de combustion de la compagnie des Transports strasbourgeois sont composées de 2 chaufferies dont la puissance totale est de 3510 kW. Celles-ci seront alimentées au gaz naturel.

La concentration en dioxyde de soufre des gaz de combustion ne doit pas dépasser le taux correspondant à 1 gramme de soufre par kilowattheure PCI de combustible (soit environ 1,2 gramme par thermie) consommé au foyer.

b) Installations d'application de peintures et vernis.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes

- 100 mg/Nm³ en poussières.
- 150 mg/Nm³ en composés organiques totaux.

2) PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 10 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être sources d'atteintes particulières pour l'environnement.

Article 12 : Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 13 : Elimination – valorisation

1. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.
2. Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
4. Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 14 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3) PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 15 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 16 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 17 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 18 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)	
	6h30 à 21h30 (sauf dimanche et jours fériés)	21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
En limite de propriété	65	55

4) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 19 : Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé NF antipollution dont les fiches de contrôle annuelles seront transmises à l'autorité sanitaire.

Article 20 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 21 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les déchets, chutes et résidus de ces différents produits, entreposés en bidons, fûts ou en conteneur devront être stockés sur une aire étanche formant rétention à l'abri de la pluie.

3. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Article 22 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le réseau sera muni d'une vanne commandant l'interruption des rejets

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 (J.O. du 28.03.93), relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, des toitures...) seront collectées et ne pourront rejoindre directement le milieu naturel.

4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique avant de rejoindre le réseau d'assainissement.

5. Eaux industrielles

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement de la CUS devront respecter les normes suivantes de rejet :

- MES : 150 mg/l
- Hydrocarbures : 5 ppm

Article 23 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval des installations de la Compagnie des Transports Strasbourgeois sera contrôlée par la mise en place d'un réseau piézométrique et des prélèvements d'échantillons d'eau qui seront analysés par un laboratoire agréé.

Dans ce but la Compagnie des Transports Strasbourgeois fera réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, par un bureau d'étude ou tout organisme spécialisé dans le domaine hydrogéologique, une étude de la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site permettant la définition des réseaux de surveillance piézométrique.

Cette étude sera envoyée à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

La réalisation du réseau de surveillance piézométrique devra être effectuée au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Les frais engendrés par ces dispositions seront supportés par l'exploitant.

5) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 24 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 25 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de "risque incendie" et les zones de "risque explosion" de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 26 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Une voie de 7 m au moins sera réalisée autour des bâtiments afin de permettre leur accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 27 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

Article 28 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

Article 29 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce et le traitement automatique d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 30 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur et en accord avec les prescriptions du permis de construire 482 90 V et plus particulièrement l'avis du service des incendies de la Communauté urbaine de Strasbourg en date du 8 novembre 1990, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé d'un diamètre suffisant pour desservir l'ensemble des installations de lutte contre l'incendie. Le débit minimum sera de 360 m³/h permettant le fonctionnement simultané de 6 (six) poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, sur les 13 appareils existant sur le site.
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II titre III du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'alarme sera centralisée dans un local surveillé et occupé en permanence.

Les bâtiments et locaux devront au moins répondre aux caractéristiques suivantes.

Bâtiment exploitation et locaux sociaux

Les locaux techniques et archives seront isolés par rapport aux autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies d'accès à ces locaux seront équipées de blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis de ferme-portes.

Les sorties seront balisées et signalées par des inscriptions réglementaires et visibles en toutes circonstances.

Des extincteurs adaptés aux risques seront implantés à raison de 18 litres de produit pour 300 m² de surface.

Les consignes de sécurité incendie seront affichées et préciseront la conduite à tenir en cas de sinistre ainsi que le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tel. 18).

Atelier installations fixes

La menuiserie sera isolée de l'atelier par des parois coupe-feu de degré 2 heures. La baie d'accès, coté atelier, sera munie d'un bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique.

L'atelier ligne aérienne sera désenfumé par des ouvrants en partie haute. Les commandes manuelles d'ouverture seront ramenées près d'une issue et visiblement signalées.

Les sorties seront balisées et signalées par des inscriptions visibles en toute circonstance.

Les installations techniques et électriques seront conformes aux normes et règles en vigueur.

Des extincteurs adaptés aux risques seront installés à raison de 18 litres de produit pour 500 m² de surface.

Article 31 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées.

Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6) CONTROLES

Article 32 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 33 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux (resp. la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement). Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

L'inspection des installations classées pourra, de façon inopinée, procéder à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 34 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles. Ces dispositifs devront permettre le prélèvement en discontinu, dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 35 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 36 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

II) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 37 : EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

Cette activité concerne le polissage et le ponçage de carrosseries.

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 38 : ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

L'installation est équipée d'un local de charge de batteries des bus et tramways d'une puissance maximum installée de 5 kW ainsi qu'une charge de batteries pour onduleurs d'une puissance de 5 kW.

38.1. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il sera interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

38.2. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

38.3. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

38.4. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Article 39 : ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEURS

La surface de l'atelier est de 13 500 m².

Les émanations de gaz d'échappement en provenance de tout véhicule à l'arrêt devront être captées sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres. L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les sorties seront judicieusement réparties afin d'assurer une évacuation rapide des occupants en cas de sinistre. La distance maximale à parcourir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur ou un dégagement protégé ne doit pas excéder 50 m si le choix existe entre plusieurs sorties et 25 m dans le cas contraire.

Ces sorties seront balisées et signalées par des inscriptions réglementaires et visibles en toutes circonstances.

Article 40 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La capacité de stockage est de :

Gazole : 240 m³ (3 x 80 m³)

Huile moteur neuve : 6 m³

Huile moteur usagée : 10 m³

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 41 : INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'aire est aménagée de 3 postes de distribution de gazole (débit maximum : 15 m³/h)

41.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est à dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

41.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M O ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur.

Ils ne devront pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonage.

Chaque robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les flexibles de distribution seront conformes à la norme NF T 47-255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Article 42 : PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS

Les activités concernées par cette rubrique sont :

- le remisage de véhicules à moteur thermique sur un niveau largement ventilé pouvant être considéré à l'air libre et couvert par des structures en toile M2, conformément à la norme NF P 92503.
- le stationnement des tramways à moteur électrique : 36 rames de 42 mètres surface couverte en bâtiment : 7010 m².

42.1. Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

42.2. Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre, dans des zones permettant une évacuation rapide.

42.3. Conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau). Ils devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

Sont interdits dans le parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110°C.
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

42.4. Les rampes et allées de circulation de véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale équivalente à la hauteur des accès au parc.

La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le code de la route.

42.5. Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc) ne devra se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention "sans issue".

42.6. Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairage moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture.

Cette valeur sera portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Un éclairage de sécurité alimenté par une source autonome devra être installé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 1976, des dispositions du Code du travail et assurer le balisage des issues, des cheminements des obstacles et garantir un éclairage minimum de 5 lumens au m².

42.7. La ventilation devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

42.8. Prévention de l'incendie :

A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans des alvéoles de remisage;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules;
- de fumer ou d'apporter des feux nus;

Moyens de lutte :

Remisage bus

- des extincteurs de 50 kg sur roues à la sortie de chaque ligne de circulation
- des extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente répartis judicieusement
- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de chaque entrée.
- un stock d'absorbant (au moins 100 kg) sur chaque site

Remisage T.R.A.M.

Le désenfumage du hall sera réalisé par des ouvertures en partie haute conformément aux règles en vigueur. Les cantons de fumée auront une surface maximale de 1600 m². Le dispositif d'ouverture manuel par canton sera ramené près d'une issue, accessible et signalée.

Les sorties seront balisées et signalées par des inscriptions réglementaires et visibles en toute circonstance.

Un dispositif de détection automatique incendie sera installé.

Des extincteurs adaptés aux risques seront implantés à raison de 18 litres de produit par 500 m² de surface.

Parking supérieur

Une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle.

Article 43 : APPLICATION A FROID ET SECHAGE SUR SUPPORT QUELCONQUE DE VERNIS PEINTURES ENCRE D'IMPRESSION A L'EXCLUSION DU VERNIS GRAS

* Les activités concernées par cette rubrique sont l'application par pulvérisation et pinceau de peintures et vernis à base de solvants de 1^{ère} catégorie.

L'atelier de pulvérisation et de séchage de peintures et de vernis sera installé et exploité conformément aux dispositions du décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 27 août 1962, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

43.1. Le sol des ateliers de mise en peinture sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides répandus ne puissent s'écouler en dehors.

Il sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de produire des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures.

L'atelier de peinture sera séparé des autres activités par un mur coupe-feu 2 heures.

Les portes de séparation des autres ateliers devront être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et dégagées de tout objet susceptible d'entraver leur fermeture en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier renfermera des exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface du sol de l'atelier. Leur ouverture automatique sera doublée de commandes manuelles réparties près des accès.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés à l'extérieur des installations dans un endroit visible et facilement accessible.

43.2. Nettoyage des ateliers

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des installations, des conduits d'aspiration et d'évacuation des gaz, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est interdit. Les consignes seront établies dans ce sens.

43.3. Exploitation

Aucun stockage de peintures ou solvants ne sera effectué dans les installations ou à proximité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est interdit.

43.4. Ventilation

Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier. Ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée.

43.5. Asservissement particulier

L'atmosphère autour des postes de pistelage sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace. La ventilation mécanique de l'atelier sera telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère des locaux et des gaines d'extraction reste strictement inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité des solvants considérés.

L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière que les opérateurs soient toujours dans la zone d'air renouvelée.

43.6. Installations de séchage

Les installations de séchage seront exploitées en respectant strictement les consignes du constructeur.

La température ambiante sera contrôlée en permanence. Des dispositifs de sécurité tels que régulateurs ou limiteurs de température, seront utilisés en tant que de besoin.

Le chauffage des installations sera subordonné à la mise en marche préalable de leurs ventilateurs d'extraction et de ceux assurant l'évacuation de vapeurs de solvants des cabines.

43.7. Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion seront applicables aux ateliers de mise en peinture.

Il est interdit de fumer et sauf autorisation spéciale, d'y introduire des objets pouvant produire à l'air libre des flammes ou des étincelles à proximité ou dans les installations.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier, sur les cabines et sur les portes d'accès de l'atelier.

43.8. Dépôt des peintures et solvants

Sous cette dénomination sont comprises les installations de dépôt des peintures et vernis utilisés.

Ces opérations seront effectuées dans des locaux spécialement aménagés. Il est interdit de déposer, ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors des stockages prévus à cet effet.

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivante :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes pare-flamme de degré 1/2 heure ouvrant sur l'extérieur.

Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer cuvette de rétention permettant de récupérer la totalité du volume des liquides présents.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

L'interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus de quelque nature qu'ils soient à l'intérieur des locaux sera affichée à l'intérieur et sur les portes d'accès.

Article 44 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 45 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 46 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 47 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 48 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 49 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 50 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 51 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 16 OCT. 1995

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché de Bureau


Jacques ISNARD



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.